

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.526 du 11 décembre 2014

A. 214.380/VIII-9511

En cause : **ADANS-DESTER** Marc,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTTENDAELE et
Bertrand HEYMANS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5289 Vesdre,
représentée par son collègue de police.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2014 par Marc ADANS-DESTER tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision qui lui a été envoyée par un courrier électronique du Chef de corps de la partie adverse le 24 novembre 2014, aux termes duquel celui-ci le désigne «pour exercer à la M.P. HODIMONT les fonctions de chef de service. Son entrée en fonction se déroulera entre le 8 décembre et le 22 décembre»" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience publique du 9 décembre 2014;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Patricia MINSIER, loco M^{es} Marc UYTTENDAELE et Bertrand HEYMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Pierre HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est né le 15 novembre 1958. Il est candidat en sciences sociales et militaires (École royale militaire, 1979) et licencié en criminologie (ULg, 1981).

2. Il est entré à la gendarmerie en 1977 en qualité de candidat officier.

3. Il a été, jusqu'en 1995, commandant du district de Verviers.

4. Il a ensuite exercé, entre 1995 et 2001, les fonctions de Chef de la police communale de VERVIERS.

5. Candidat malheureux à la fonction de chef de corps de la zone de police Vesdre, c'est le CDP Marcel SIMONIS, auteur de l'acte attaqué qui lui sera préféré, il exercera alors les fonctions de directeur de l'appui non-opérationnel de la zone de police Vesdre nouvellement créée.

6. En 2002, le requérant sollicite son détachement dans différents services fédéraux.

7. Il sollicite sa réintégration à la zone de police Vesdre au 1^{er} mars 2013 et assume la fonction de chef du service GRM/FIN/ICT deux mois plus tard.

8. Durant l'absence pour maladie du chef de corps Marcel SIMONIS entre juillet et octobre 2014, le requérant participe au conseil temporaire de gestion du corps, aux côtés du CP CORMAN et du CP WINKIN.

9. Dans le cadre du dossier des modifications budgétaires 2014, le collège de police décide, le 10 septembre 2014, de mettre fin au détachement de deux commissaires de police, respectivement chef de service de la maison de police de Dison et chef de service de la maison de police d'Ensival et demande à la direction de la zone de police de lui produire un rapport explicitant la manière dont la zone va

organiser le corps pour suppléer les départs en garantissant une présence opérationnelle sur le terrain.

10. Dans son rapport au collège de police, le chef de corps remplaçant fait la proposition suivante :

" 3. Glissements retenus :

Après avoir pris connaissance et examiné les différents souhaits exprimés, en étroite collaboration avec tous les membres du comité temporaire de gestion auquel a été associée la CSL Sylviane BOGAERTS lors d'une réunion le vendredi 19/09/2014, voici les mesures que je compte mettre en œuvre :

- pour la Maison de Police d'Ensival : le CP Bernard LEMARCHAND

- pour la Maison de Police de Dison : l'INPP Robert DEJONG

Dans ces entités, le dispositif de suppléance, inchangé, reste d'application.

Ces deux cadres provenant tous deux du service GAO, un aménagement des bureaux fonctionnels et du fonctionnement de ce service est actuellement préparé et interviendra dans les meilleurs délais".

11. Entre-temps revenu en service, le chef de corps Marcel SIMONIS ne donne pas suite à ces propositions et prend les décisions suivantes :

- Le 7 octobre 2014, il désigne le chef de service de la maison de police d'Hodimont comme nouveau chef de service de la maison de police de Dison;
- Le 29 octobre 2014, il désigne le chef de service du SIZ comme nouveau chef de service de la maison de police d'Ensival;
- Le 13 novembre 2014, il désigne le chef de service du SERL comme nouveau chef de service du SIZ, en cumul de sa fonction de chef de service du SERL;
- Le 24 novembre 2014, il désigne le requérant comme chef de service de la maison de police d'Hodimont.

Cette dernière décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

" Monsieur le CDP ADANS DESTER, Marc,

Vu la décision du collège de police de mettre fin de façon rapide au détachement de 2 chefs de service opérationnels;

Vu le non remplacement de ces 2 CP par de nouveaux venus en détachement ou en mobilité;

Vu le besoin relativement urgent de chef de service au sein de la MP Hodimont;

Vu le besoin d'un ancrage local fort, et particulièrement sur le secteur de la MP Hodimont;

Vu la sensibilité et parfois la complexité de la sécurité sur le territoire de la MP Hodimont qui souffre d'une mauvaise réputation parfois non fondée mais néanmoins méritant notre attention;

Vu le besoin d'expérience et d'autorité au sein de la MP de Hodimont;

Vu la nécessité de disposer d'un chef de service susceptible d'avoir un impact sur l'ensemble de l'effectif de la MP Hodimont et d'assumer ses responsabilités par rapport notamment au respect des règles déontologiques;

Vu ton statut de membre du corps opérationnel et ta qualité d'OPA;

Vu que la fonction que tu occupes actuellement est une fonction de chef de service, CAllogisable et occupée habituellement par un CAllog;

Vu ta participation souhaitée par toi-même, dans le rôle OPS, quasi depuis ton retour au corps de police;

Vu le besoin d'optimisation retenu et prôné par les autorités;

Vu la synergie à développer avec la MP Dison sans pour autant parler ni imaginer de fusion ni économie de chef de service entre ces 2 MP d'un même binôme;
 Vu l'expérience mais aussi l'ancienneté du CP FRANSSEN, chef de service de la MP DISON ayant dirigé la MP HODIMONT pendant plus de 10 ans, qui te permettront de développer avec son appui, un bon partenariat avec les communes de Verviers et surtout Dison avec laquelle tu as, à ce stade, moins de contact et certainement très peu de par tes fonctions actuelles sur le plan opérationnel;
 Vu la nécessité et l'obligation de respecter les principes et règles en vigueur au sein des MP quand celles-ci sont communes;
 Vu le besoin de conserver dans les services opérationnels (MP/GAO/SERL) l'encadrement actuel qui est déjà particulièrement faible quantitativement sauf en INPP et CP tapis rouge à la SERL;
 Vu les mouvements tout à fait probables en 2015, notamment des pensions au sein du service GAO;
 Vu l'optimisation déjà opérée dans la sphère judiciaire avec la désignation du CP ROCKS et la reprise de ses fonctions par le CP CORMAN;
 Vu la présence au sein de la GRM de 2 personnes maintenant expérimentées titulaires d'un diplôme universitaire et par conséquent certaines possibilités de valorisation et de responsabilisations dans un contexte d'optimisation;
 Vu l'expérience multifacette de Claude MICHEL dans la plupart des domaines traités par la GRM et sa volonté d'y exercer les fonctions de chef de service si l'opportunité lui est donnée;
 Vu les négociations en cours quant à l'âge des pensions du personnel opérationnel qui laissent à croire que plusieurs chef de service opérationnel et cadres moyens, notamment de GAO, qui se sont déjà manifesté en ce sens, pourraient effectivement prendre leur pension en 2015;
 Vu l'opportunité qui te sera ainsi faite de constater in situ la bonne ambiance qui règne au sein des MP, in casu à la MP Hodimont et l'excellent travail qui y est produit ainsi que les services rendus par le personnel en place et par les équipes de quartier et enquête;
 Vu l'opportunité qui te sera ainsi faite de constater la plus-value des équipes de quartier et des équipes enquête en MP et la transversalité qui existent pratiquement au sein du corps et des MP entre les fonctionnalités de la police locale et plus particulièrement quartier, enquête, accueil, intervention sans négliger les autres;
 Vu l'intérêt de disposer de quelqu'un d'expérimenté ayant eu un parcours diversifié qui permettra certainement de mener d'autres types d'actions ou de projets, policiers ou autres, dans une maison de police atypique comme la MP HODIMONT;
 Vu l'intérêt pour toi-même et pour le corps de disposer d'un CDP en MP qui pourra, du moins je l'espère, prendre la pleine mesure de la problématique de la diversité culturelle, de la pauvreté mais aussi et surtout du radicalisme qui constitue une des priorités du PZS. La présence d'un CDP qui est en étroite liaison avec le bourgmestre actuel de Verviers facilitera l'activation de la police fédérale et peut-être d'autres partenaires comme les communes à y mener bien plus d'actions de prévention conjointement ou non avec la police locale mais néanmoins de concert ou de façon intégrée avec la police locale;
 Vu les améliorations progressives et encore possibles à pouvoir y réaliser dans le respect du PZS et des directives en vigueur ou à venir;
 Je désigne le CDP ADANS-DESTER pour exercer à la MP HODIMONT les fonctions de chef de service. Son entrée en fonction se déroulera entre le 8 décembre et le 22 décembre, date à convenir entre lui-même, l'INPP ZAUWEN et Mr MICHEL. LE CDP ADANS-DESTER aura pour mission, dans l'intervalle de faire en sorte que son suppléant, Monsieur MICHEL Claude reçoive toutes informations nécessaires pour assurer la direction du service GRM, dès la date retenue par ces 3 personnes, date qui me sera communiquée pour le 26 nov[embre] 2014";

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision

administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision; que le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1^{er};

Considérant que le requérant fait valoir, quant à l'urgence à agir, qu'il a fait toute diligence pour porter la présente affaire devant le Conseil d'État puisqu'il a déposé le présent recours le sixième jour ouvrable qui suit la rédaction de l'acte attaqué; qu'il rappelle, s'agissant de l'atteinte portée à ses intérêts, que l'acte attaqué consiste en une rétrogradation de *facto* et que son autorité fonctionnelle était réduite à peau de chagrin; qu'il rappelle également que le fonctionnement "en binôme" des maisons de police le cantonne à une fonction non dirigeante, et qu'il serait placé sous l'autorité d'agents moins gradés et beaucoup plus jeunes que lui et que la mention de la fonction de chef de service d'une maison de police de petite importance dans son curriculum vitae s'interprétera nécessairement comme la conséquence d'une perte de motivation ou d'une faute professionnelle; qu'il estime, par ailleurs, que cette "voie de garage" qui ne présente aucun rapport avec les fonctions qu'il a exercées par le passé, hypothéquera certainement ses chances d'obtenir dans le futur tout autre emploi de commissaire divisionnaire; qu'il soutient que les effets de l'acte attaqué sont tels qu'il ne peut moralement attendre que le Conseil d'État statue, au contentieux de l'annulation, sur la légalité de l'acte attaqué de sorte que l'urgence est bien établie; qu'il estime, en outre, qu'il ne peut attendre l'issue d'une procédure en suspension simple; qu'il fait à cet égard valoir que dans deux mois, date probable d'un arrêt statuant au contentieux de la suspension simple, il aura déjà exercé ses fonctions au sein de la maison de police d'Hodimont et que l'ensemble du personnel de la zone et les administrés verviétois auront déjà noté son changement d'affectation; qu'il soutient qu'une telle rétrogradation de *facto* ne pourra être interprétée que comme la sanction de son incompétence et qu'il y a donc lieu que le Conseil d'État statue au plus vite, avant qu'il ne soit effectivement déplacé, son entrée en fonction étant prévue "entre le 8 décembre et le 22 décembre 2014", de sorte que l'extrême urgence est également établie;

Considérant qu'après sa réintégration à la zone de police Vesdre au 1^{er} mars 2013, le requérant a été désigné comme chef de service du service de la gestion des ressources matérielles (GRM); que comme le relève la décision attaquée, ce service, qui relève du cadre non-opérationnel, est habituellement dirigé par un membre du cadre administratif et logistique de la police (CALog); qu'il est composé de huit personnes; que la décision attaquée désigne le requérant pour exercer à la maison de police d'Hodimont les fonctions de chef de service; que les maisons de

police relèvent du cadre opérationnel auquel le requérant appartient depuis son entrée en service; que comme il le fait valoir, la maison de police d'Hodimont comprend, elle, trente-trois membres; que la désignation du requérant, au même grade que celui qu'il occupait avant sa désignation, dans une entité plus importante relevant du cadre opérationnel auquel il appartenait initialement, n'emporte aucune "rétrogradation de facto" et ne constitue pas plus une "voie de garage" ne présentant aucun rapport avec les fonctions qu'il a exercées par le passé; que le fonctionnement "en binôme" des maisons de police n'a pas non plus pour effet de cantonner le requérant à une fonction non dirigeante, ni de le placer sous l'autorité d'un agent moins gradé, puisqu'il n'existe aucun lien de subordination ou de priorité entre les chefs de service des maisons de police concernées, notamment par rapport aux contacts avec les bourgmestres, ce que confirme la décision attaquée; que celle-ci ne comporte, de surcroît, aucun propos dénigrant à l'égard du requérant; qu'elle a, au contraire, égard à "l'intérêt de disposer de quelqu'un d'expérimenté ayant eu un parcours diversifié qui permettra certainement de mener d'autres types d'actions ou de projets, policiers ou autres, dans une maison de police atypique comme la MP HODIMONT"; qu'il ressort de ces différents éléments que le changement d'affectation du requérant, opéré par la décision attaquée, ne peut être interprété comme la sanction de son incompétence; que l'urgence et, a fortiori, l'extrême urgence à agir font dès lors défaut;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, et § 4, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension d'extrême urgence ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le onze décembre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Gregory DELANNAY,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.